

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 22/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **IKOS ENVIRONNEMENT**

1 Rue de l'avalasse  
76160 Darnétal

Références : UDRD-2025-01-T-42

Code AIOT : 0005803112

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté 1 RUE DE L'avalasse 76160 DARNÉTAL. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14 janvier 2025 a été programmée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance d'IKOS Environnement, relatif aux modifications des conditions d'exploitation de son établissement de DARNÉTAL, et sur la base d'un projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis par l'inspection à l'exploitant, le 15 janvier 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IKOS ENVIRONNEMENT
- 1 RUE DE L'avalasse 76160 DARNÉTAL
- Code AIOT : 0005803112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKOS Environnement est autorisée, par arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 modifié, à exploiter des installations de transit, regroupement, et tri de déchets non dangereux, et de transit de déchets dangereux (amiante).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/10/2005, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/10/2005, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/10/2005, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2005, article 4.3.5 et 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, l'inspection avait pour objectif de vérifier les informations contenues dans le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société IKOS Environnement en février 2023.

Suite à des modifications d'exploitation, et en l'absence de certains justificatifs, l'exploitant transmettra à l'inspection, sous 2 mois à réception de ce rapport, un dossier de porter-à-connaissance à jour incluant notamment les éléments suivants :

- les modifications de nature des déchets en tri-transit-regroupement sur le site de Darnétal,
- un plan à jour des stockages et des emplacements des murs coupe-feu,
- de nouvelles modélisations des effets thermiques en cas d'incendie en fonction du plan des stockages, et de l'implantation des murs coupe-feu,
- un plan à jour des réseaux de gestion des effluents dans l'établissement, intégrant également l'aire de lavage des véhicules,

- la gestion des effluents en cas d'écoulement dans le bâtiment d'exploitation,
- le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (calculs D9 et D9A suivant les guides de l'Inéris).

Par ailleurs, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives :

- au déplacement, sous 2 mois, des locaux sociaux de l'établissement à une distance minimale de 10 mètres des parois du bâtiment d'exploitation,
- à l'intégration des biodéchets dans le registre mensuel des entrées-sorties,
- à la réparation de la benne fuyarde de biodéchets,
- au curage/nettoyage des abords des deux bassins de l'établissement,
- au respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre de demande chimique en oxygène à 5 jour ( $DBO_5$ ) des effluents en sortie du site,
- à l'accessibilité de l'extincteur n°3 en façade du bâtiment d'exploitation,
- au fonctionnement des robinets incendie armés en période de gel, et également à la justification de la pression obtenue dans le RIA en partie haute du bâtiment d'exploitation, lors du dernier contrôle périodique,
- à l'organisation retenue pour vérifier le volume de rétention défini par le calcul suivant le guide D9A de l'Ineris (échelle limnimétrique ou volumétrique dans le bassin de rétention).

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de vérifier systématiquement le respect des valeurs limites d'émissions, et de mettre en œuvre un plan d'actions en cas de dépassement.

Pour finir, après instruction des éléments du dossier de porter-à-connaissance à jour qui sera transmis à l'inspection sous 2 mois, un projet d'arrêté préfectoral permettant d'encadrer les activités de la société IKOS environnement à DARNÉTAL sera adressé à la Préfecture de la Seine-Maritime, pour envoi à l'exploitant pour une période de contradictoire de 15 jours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/10/2005, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral du 06/10/2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 24/02/2020
<b>Constats :</b> Par courriel du 22 février 2023, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un projet de réorganisation des installations de transit-regroupement-tri de son établissement de DARNÉTAL, et de développement de certaines activités.  Lors du contrôle objet de ce rapport, l'exploitant a informé l'inspection de modifications des activités du site par rapport aux informations transmises dans le dossier de porter-à-connaissance de 2023. Ainsi, l'exploitant a déclaré avoir modifié la nature suivante des déchets non dangereux non inertes en transit-regroupement-tri sur son site, relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement : • arrêt de l'activité de transit de déchets verts ;

- activité de transit de biodéchets de gros producteurs essentiellement (restauration et agroalimentaire), et issus de points d'apports volontaires par les particuliers, en test dans la commune de Sotteville-lès-Rouen, ce qui représente actuellement environ 55-60 t/mois, soit environ 700 t/an en 2024. IKOS Environnement souhaite répondre au nouvel appel d'offre qui sera lancé en 2025, pour un marché de 2 ans ;
- activités dans le cadre d'un marché avec l'éco-organisme Valorbat, pour répondre à la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Ainsi, le site de Darnétal regroupe des déchets de plâtre, et de laine de roche-laine de verre ;
- transit-regroupement-tri de déchets industriels banals pour la production de combustible solide de récupération (CSR), sur un autre site du groupe.

L'exploitant a indiqué que les bennes utilisées pour le vidage et le transport de biodéchets sont des bennes étanches, et qu'elles sont évacuées au minimum toutes les 48 h (en anticipant les périodes de weekend et de jours fériés). Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la benne de regroupement des biodéchets était fuyarde en partie basse.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré à l'inspection ne plus exercer d'activités de broyage sur son site depuis quelques années, mais souhaite conserver la rubrique n°2791 dans la liste des activités autorisées du site en cas de nouveau marché.

L'exploitant a également précisé ne pas réaliser d'activités de transit-regroupement-tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ni de pneumatiques. Ce type de déchets peut toutefois être ponctuellement isolé sur le site en raison de non-conformités dans les apports d'autres déchets.

Lors de la visite des installations, l'inspection a vérifié l'adéquation entre les activités du site et les déclarations de l'exploitant. En complément, l'exploitant a transmis à l'inspection les registres d'entrée et de sortie de l'établissement pour le mois de janvier 2025, ainsi qu'un tableau de synthèse des tonnages mensuels par catégorie de déchets, en entrées et en sorties, pour l'année 2024. Toutefois, ce tableau ne comptabilise pas les transits de biodéchets.

Pour finir, l'exploitant s'est engagé à transmettre sous 3 mois un dossier de porter-à-connaissance intégrant les modifications de nature des déchets en tri-transit-regroupement sur son site. Ce dossier à jour comportera également un plan des nouvelles implantations des stockages, ainsi que les nouvelles modélisations des effets thermiques en cas d'incendie. Ces informations seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral cadre de l'établissement qui sera soumis à la signature du Préfet de la Seine-Maritime.

**Demande n°1 : sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection :**

- **un dossier de porter-à-connaissance à jour qui intègre les modifications de nature des déchets en tri-transit-regroupement sur le site de Darnétal, et un plan à jour des stockages,**
- **un justificatif de l'intégration des biodéchets dans le registre mensuel des entrées-sorties, tenu par nature de déchets (en regroupant si possible les déchets par rubriques ICPE),**
- **un retour quant à la réparation de la benne fuyarde de biodéchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/10/2005, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux et points de rejets

**Prescription contrôlée :**

Les effluents suivants :

- eaux de lavage des camions et bennes provenant de l'aire de lavage,  
- eaux provenant de l'aire de distribution des hydrocarbures et de l'aire de stationnement,  
- eaux pluviales provenant des autres aires étanches du site,  
transitent chacun par un décanteur / séparateur d'hydrocarbures (soit 3 ouvrages distincts) avant d'être collectés dans le bassin de rétention visé à l'puis rejetés dans le Robec via le réseau d'assainissement des eaux pluviales. [...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'à sa connaissance, le mode de gestion des effluents sur le site est le suivant :

- les eaux pluviales de voiries sont gravitairement dirigées vers un bassin de décantation (rempli de roseaux pour un pré-traitement), passent par un débourbeur-déhuileur (DB-DH), puis s'écoulent gravitairement vers un bassin étanche, avant rejet dans le milieu (Le Robec). Une vanne de barrage permet de confiner le site en isolant le bassin étanche en cas de sinistre ;
- les eaux pluviales de toiture du bâtiment d'exploitation sont dirigées directement vers le bassin étanche ;
- les eaux de l'aire de lavage (lavage des bennes transportant les biodéchets) sont traitées par un débourbeur-déhuileur dédié, puis rejoignent le bassin de décantation pour suivre le reste du traitement avant rejet.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté :

- que les bâches des 2 bassins étaient recouvertes de végétation, ne permettant pas de garantir l'intégrité de leur étanchéité. Par ailleurs, les bassins étaient également remplis de matières végétales en décomposition, ne permettant pas non plus de garantir la disponibilité de leur volume ;
- que plusieurs arrivées et sorties étaient implantées dans les bassins, sans que l'exploitant ne puissent les identifier ;
- la réussite d'un test de fonctionnement de fermeture manuelle de la vanne de barrage en sortie du bassin étanche.

L'exploitant a indiqué que le curage du bassin de décantation avait été effectué en 2020, ainsi que le changement du DB-DH entre les deux bassins. L'exploitant a justifié à l'inspection par l'intermédiaire de bordereaux de suivi de déchets dangereux que les deux DB-DH ont été entretenus le 15/04/2024. L'exploitant a précisé que l'entretien de ces installations est annuel.

**Demande n°2 : sous 2 mois, l'exploitant complétera son dossier de porter-à-connaissance avec un plan à jour des réseaux de gestion des effluents dans l'établissement, intégrant également l'aire de lavage des véhicules.**

Par ailleurs, l'exploitant justifiera sous le même délai le curage/nettoyage des abords des deux bassins. Une fréquence de curage-nettoyage devra ensuite être définie par l'exploitant sous sa responsabilité, afin de maintenir propre et intègre la bâche étanche des deux bassins, et de maintenir le volume disponible de ces bassins.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 3 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs suivantes : - MES : 150 mg/l si épuration par lagunage - DBO <sub>5</sub> : 30 mg/l - DCO : 125 mg/l - hydrocarbures totaux : 10 mg/l
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le dernier rapport d'analyses des effluents issus du site, avant leur rejet dans le milieu. Ce rapport date du 07/03/2024. Il présente des concentrations en matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et en hydrocarbures totaux conformes. La concentration en demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) est de 37 mg/L, pour une valeur limite fixée à 30 mg/L. Cela peut traduire la présence d'une pollution organique biodégradable significative dans les effluents. L'incertitude de mesures n'est pas précisée sur le bulletin d'analyses transmis par le laboratoire prestataire.
<b>Demande n°3 :</b> sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un retour relatif à l'incertitude de mesures du laboratoire pour le paramètre DBO <sub>5</sub> et/ou un plan d'actions en cas de dépassement de la valeur limite d'émission sur ce paramètre, après intégration de l'incertitude de mesures.
<b>Commentaire n°1 :</b> l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de vérifier systématiquement le respect des valeurs limites d'émissions, prescrites dans son arrêté préfectoral, dès réception du bulletin d'analyses des effluents. En cas de dépassement, un plan d'actions doit immédiatement être mis en œuvre afin de cesser le rejet dans le milieu, et de traiter les effluents. Une nouvelle analyse doit obligatoirement être réalisée pour vérifier l'efficacité des actions entreprises et la conformité de la concentration en polluants dans les effluents, avant tout nouveau rejet dans le milieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 4 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/10/2005, article 1.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, îlotsages, murs coupe feu et respect des distances
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Article 5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</b> [...] Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.[...]

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des locaux sociaux de l'établissement, accolés au mur du bâtiment d'exploitant. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que de nouveaux locaux en matériaux préfabriqués étaient déjà disponibles au sein du groupe, pour déplacer sous 3 mois les existants à plus de 10 m du bâtiment d'exploitation.

L'inspection a également constaté la présence de murs coupe-feu autour de chaque îlot de stockage en partie basse du bâtiment d'exploitation, d'un mur coupe feu entre la partie basse et la partie haute du bâtiment, et d'un mur périphérique en parpaing le long de la paroi en partie haute du bâtiment. L'inspection a constaté que l'emplacement de l'îlot n°5, modélisé dans les scénarios incendie du dossier de porter-à-connaissance de 2023, ne correspond pas aux stockages constatés en visite.

**Demande n°4 : sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection un justificatif du déplacement des locaux sociaux de l'établissement à une distance minimale de 10 mètres des parois du bâtiment d'exploitation. Le plan à jour de l'établissement intégrera le déplacement de ces locaux.**

Par ailleurs, le dossier de porter-à-connaissance actualisé de la demande n°1 de ce rapport, et notamment les hypothèses retenues pour la réalisation des modélisations des flux thermiques, devront correspondre à l'implantation des alvéoles de stockages et des murs coupe-feu de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation et vérification périodique du système de détection

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une caméra de détection de la température, implantée sur un mât au centre du bâtiment d'exploitation, et balayant l'espace sur 180°. L'exploitant a indiqué que cette détection est en service depuis l'été 2023, et qu'en cas de hausse de la température, une alerte est donnée sur les téléphones des cadres d'astreinte de l'établissement. Une capture photographique permet de faire la levée de doute.

L'organisation retenue est identique en période ouvrée et en période non ouvrée. En période ouvrée, du personnel est en permanence présent sur le site, et est en mesure de réaliser une première intervention avec des extincteurs et/ou des robinets d'incendie armés (RIA). En cas de constat d'un incendie en période non ouvrée, les cadres d'astreinte ont pour consigne d'immédiatement alerter le SDIS.

L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'un test de fonctionnement de la caméra de détection et de la chaîne d'alerte interne est effectué 1 fois/semaine par déclenchement de la caméra à partir d'un radian.

Enfin, l'exploitant a précisé à l'inspection que le contrat avec une société de gardiennage pour effectuer des rondes de vérification, notamment en période de fortes chaleurs, a été arrêté depuis la mise en service de la caméra thermique. Par ailleurs, le site est équipé d'une caméra thermique mobile pour effectuer des mesures en fin de journée. Les mesures ne sont actuellement pas systématisées, mais une réflexion est menée au sein du groupe pour les rendre obligatoires en cas de fortes chaleurs, en plus d'un renforcement du nettoyage, et du maintien des stocks au minimum.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

##### Article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;[...]

##### Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 06/10/2005

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- des extincteurs à poudre de 6 kg,
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques,
- des robinets d'incendie armés de diamètre 33 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protégé soit atteint par 2 jets de lance,
- un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment, par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable, ou au plus à 5 mètres de celle-ci et doit être réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en eau.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôles périodiques suivants :

- le procès-verbal d'intervention sur le parc des extincteurs, en date du 12/07/2024,
- le procès-verbal d'intervention sur les deux robinets d'incendie armés du site, daté du 12/07/2024. Ce rapport indique qu'il n'a pas été possible de vérifier la pression sur cet équipement en raison d'une fuite.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que l'extincteur n°3, sur une des façades extérieure du bâtiment d'exploitation, était inaccessible en raison de la présence de bennes vides stationnées le long du bâtiment.

Par ailleurs, à l'occasion d'un test inopiné de fonctionnement des RIA, l'inspection a constaté que les deux équipements n'ont pas été mis hors gel, et que leurs tuyauteries d'alimentation étaient donc gelées, rendant ces moyens d'intervention inopérants.

Pour finir, l'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie sur la voie publique, à moins de 100 m du bâtiment d'exploitation. D'après une carte interactive du SDIS 76, ce poteau dispose d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h.

**Demande n°5 : sous 2 mois, l'exploitant :**

- **adressera un retour à l'inspection sur son choix de déréférencer l'extincteur n°3, ou de le rendre accessible. L'exploitant rappellera dans tous les cas à son personnel l'obligation de ne pas encombrer les accès aux extincteurs,**
- **justifiera le bon fonctionnement du RIA en partie haute du bâtiment par l'intermédiaire d'un rapport de contrôle postérieur à l'intervention du 12/07/2024,**
- **informera l'inspection de l'organisation retenue afin de protéger les deux RIA du site contre le gel, de manière à ce qu'ils soient opérationnels en permanence, y compris en cas de températures extérieures négatives.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Rétentions et confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/10/2005, article 4.3.5 et 7.7.8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositifs de rétention

**Prescription contrôlée :****Article 4.3.5**

[...] Les effluents s'écoulant sur le sol du bâtiment, étanche, (eaux de lavage, produits répandus accidentellement...) sont recueillis dans des fosses totalisant une capacité minimale de 6 m<sup>3</sup>, pompés et éliminés comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté. [...]

**Article 7.7.8.2**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 100 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires

de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement dimensionné sur la base d'un débit de fuite maximal de 2 l/s/ha aménagé pour une pluie de fréquence de retour centennale, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site et doit être en tout état de cause au moins égale à 100 m<sup>3</sup>.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser les fosses de capacité de 6 m<sup>3</sup> permettant un confinement en cas d'écoulement dans le bâtiment d'exploitation. Selon l'exploitant, ces fosses n'ont peut-être jamais été mises en place.

L'exploitant n'était pas non plus en mesure de garantir que le volume disponible dans le bassin étanche permettait de répondre au besoin de rétention des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Un volume d'eau minimum 120 m<sup>3</sup> est nécessaire pour une extinction utilisant 60 m<sup>3</sup>/h d'eau, durant 2 heures. Ce volume doit être justifié dans le dossier de porter-à-connaissance par un calcul à jour suivant le guide technique D9A de l'Ineris.

Le jour de l'inspection, un géomètre était présent pour mesurer les capacités des deux bassins.

**Demande n°6 :**

- **Dans le cadre de la mise à jour du dossier de porter-à-connaissance de la demande n°1, l'exploitant :**
  - **se positionnera quant à l'existence ou non des fosses de rétention de 6 m<sup>3</sup> pour confiner les écoulements dans le bâtiment d'exploitation. Dans tous les cas, l'exploitant décrira les modalités de confinement des effluents en cas d'écoulement accidentel, ou d'extinction incendie dans ce bâtiment ;**
  - **intégrera le calcul des besoins en eau d'extinction en cas d'incendie, et le calcul de dimensionnement du confinement de ces eaux, suivant les guides D9 et D9A de l'Ineris.**
- **sous 2 mois, l'exploitant justifiera la mise en place d'une organisation permettant de vérifier le volume de rétention défini par le calcul suivant le guide D9A de l'Ineris (échelle limnimétrique ou volumétrique).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois